

no 6135 du 20 06 2012

V-NYX
Société à responsabilité limitée
au capital de 53 340 euros
Siège social : La Grolle
85150 LANDERONDE
384 289 270 RCS LA ROCHE SUR YON

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 31 DECEMBRE 2011

L'an deux mille onze,

Le trente et un décembre,

A 10 heures,

Les associés de la société **V-NYX**, société à responsabilité limitée au capital de 53 340 euros, divisé en 3500 parts de 15,24 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège social, "La Grolle", 85150 LANDERONDE, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents

Madame Hélène GONTIER, propriétaire de 455 parts sociales
Monsieur Pascal ROBIN, propriétaire de 3045 parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Pascal ROBIN**, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

- Nomination d'un cogérant,

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

- Modification des pouvoirs de la gérance,
- Modification consécutive de l'article 13 des statuts,

- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

HG

PR

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte. Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer en qualité de cogérant, à compter du 1^{er} janvier 2012 et pour une durée non limitée Madame Hélène GONTIER, demeurant 45 rue Buffon, 85100 LES SABLES D'OLONNE. 

Les cogérants exerceront leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Madame Hélène GONTIER, intervenant aux présentes, déclare qu'elle accepte les fonctions de gérant et qu'elle n'est frappée par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, compte tenu de l'adoption de la résolution précédente, qu'à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, les gérants seront tenus d'agir ensemble pour

- acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce,
- contracter des emprunts pour le compte de la Société, d'un montant supérieur à 10 000 euros,
- constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de compléter en conséquence l'article 13 des statuts comme suit

article 13

Dans les rapports entre associés, le Gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu qu'en cas de pluralité de gérants, ces derniers doivent agir ensemble pour

- acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce,
- contracter des emprunts pour le compte de la Société, d'un montant supérieur à 10 000 euros,
- constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même pour les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait

HG
PR

l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et l'Associée présente.

" Pour copie certifiée conforme .


